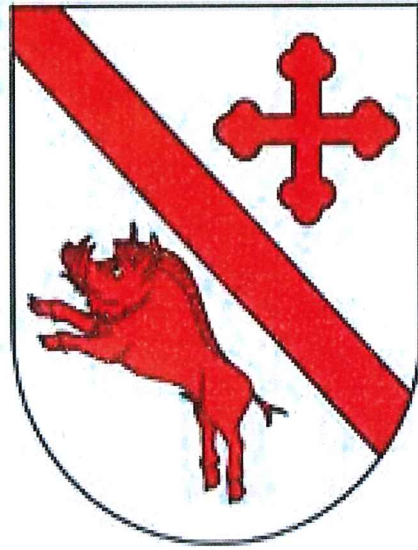




COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

(La version française fait foi)

L'Assemblée communale de la Commune de Courtepin du 27 novembre 2017

Vu :

- la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;
- l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Article 2 Tâches de la commune

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Article 3 Surveillance

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Article 4 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Article 5 Interdiction de dépôt

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II : Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Article 6 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est

comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité¹.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Article 7 Valorisation

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Article 8 Déchetterie

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation des déchetteries.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Article 9 Compostage

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée. Le règlement d'exécution fixe les dispositions.

Article 10 Organisation de la collecte

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte. Pour les entreprises artisanales et industrielles, en raison de la nature et des quantités produites, le Conseil communal règle, par convention particulière, le mode et les conditions d'élimination.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

⁵ Pour tenir compte de situations particulières (par exemple : handicap), le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales.

Article 11 Incinération des déchets naturels

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Article 12 Généralités

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

¹ cf. la disposition transitoire de l'article 30 du présent règlement

Article 13 Déchets encombrants

On entend par déchets encombrants les déchets solides tels que : vieux meubles, matelas, objets divers et gros emballages qui, en raison de leur forme et de leurs dimensions, ne peuvent être introduits dans les conteneurs admis par la commune pour l'enlèvement des ordures. Le règlement d'exécution fixe les dispositions.

CHAPITRE III : Financement

A) Dispositions générales

Article 14 Principes généraux

¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Article 15 Emoluments

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de 100 francs au maximum.

Article 16 Principes régissant le calcul des taxes

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Article 17 Règlement d'exécution

Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales
- le mode de facturation
- la période des collectes
- les dispositions particulières

Article 18 Perception de la taxe de base

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets

Article 19 Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Article 20 Déchets exclus de la collecte

Seuls les conteneurs prévus et équipés peuvent être présentés à la collecte.

Article 21 Apports directs

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Article 22 Taxe d'élimination

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Article 23 Taxe de base

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.).

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à:

- 70 francs pour les ménages à 1 personne
- 140 francs pour les ménages à 2 personnes
- 210 francs pour les ménages à 3 personnes et plus

Commerce – artisanat:

- 210 francs pour une faible production
- 420 francs pour une production moyenne
- 840 francs pour une grande production

Article 24 Taxe au poids

¹ Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets urbains non valorisables. Elle est au maximum de Fr. 0,70 par kilogramme de déchets.

² La taxe complémentaire de vidage (TVA non comprise) s'élève au maximum à :

- 1 francs par vidage pour les conteneurs jusqu'à 240 litres ;
- 2 francs par vidage pour les conteneurs de plus de 240 litres.

b) Déchets particuliers

Article 25

Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur.

CHAPITRE IV : Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Article 26 Intérêt moratoire

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Article 27 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 20 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Article 28 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 29 Abrogation

Les règlements suivants ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés :

Règlement communal de Barberêche du 9 novembre 2009 relatif à la gestion des déchets.

Règlement communal de Courtepin du 15 décembre 2003 relatif à la gestion des déchets.

Règlement communal de Wallenried du 24 avril 2012 relatif à la gestion des déchets.

Article 30 Disposition transitoire

¹ L'art. 6 al. 1 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

² Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

Article 31 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

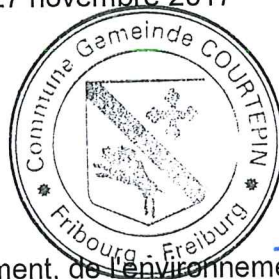
Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale du 27 novembre 2017

La Secrétaire communale :

Lorane Philipona



Le Syndic :

Daniel Jorio

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le - 9 FEV. 2018



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

COMMUNE COURTEPIN

REGLEMENT D'EXECUTION RELATIF A LA GESTION DES DECHETS (REX)



Taxe de base (TVA non comprise)

La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe proportionnelle au poids.

La taxe de base est facturée, par année, selon l'échelle suivante :

- CHF 50.– pour les ménages à 1 personne
- CHF 100.– pour les ménages à 2 personnes
- CHF 150.– pour les ménages à 3 personnes et plus

Commerce et artisanat :

- CHF 150.– pour une faible production
- CHF 250.– pour une production moyenne
- CHF 400.– pour une grande production

Taxe pondérale et taxe de vidage (TVA non comprise)

La taxe pondérale et la taxe de vidage couvrent les frais d'élimination des déchets urbains non valorisables. La taxe pondérale s'élève à CHF 0.55 par kg de déchets.

La taxe de vidage des conteneurs s'élève à :

- CHF 0.50 par vidage d'un conteneur jusqu'à 240 litres
- CHF 1.– par vidage d'un conteneur de plus de 240 litres jusqu'à 800 litres

La facturation des taxes se fait semestriellement.

Emoluments pour contrôles (TVA non comprise) (Relatif à l'art. 15)

- CHF 100.– de l'heure

Ramassage

Un plan de ramassage est établi annuellement par la commune, en collaboration avec l'entreprise mandatée par le ramassage des déchets. Le plan est ensuite publié et distribué.

Dispositions particulières

A la collecte des déchets encombrants, ne sont ramassés que les objets ne pouvant être insérés dans les conteneurs (Art. 13 du règlement communal relatif à la gestion des déchets). L'évacuation des matières inertes résultant d'une transformation et démolition ainsi que l'évacuation des branchages et d'arbres résultant d'un abattage sont à la charge du propriétaire.

Ainsi adopté en Conseil communal, le 6 novembre 2017

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire communale :

Lorane Philipona



Le Syndic :

Daniel Jorio